



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Préfecture

Direction de l'Action Locale

Bureau des Procédures
Environnementales

Arrêté préfectoral complémentaire modifiant et complétant les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation 2004-280 du 22 février 2007

Société SAM RIVA à NEUVES-MAISONS

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

N° 2013-0081

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 516-1, R. 512-31, R. 512-39-1 et R. 516-2 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2002 relatif aux installations de stockage de déchets dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral 2004-280 du 22 février 2007 autorisant la société SAM RIVA à exploiter une usine sidérurgique d'une capacité annuelle de 1 100 000 tonnes d'aciers sur le territoire de la commune de NEUVES-MAISONS,

Vu le dossier relatif à l'arrêt définitif de l'alvéole « P1 » de stockage de déchets dangereux, adressé par la société SAM RIVA au Préfet de Meurthe-et-Moselle par transmission du 2 août 2011 et complété en dernier lieu par courrier à l'inspection des installations classées de la DREAL Lorraine reçu le 31 janvier 2013 ;

Vu le dossier relatif à la mise à jour du montant des garanties financières pour les alvéoles de stockage de déchets « P1 » et « R1 », fourni société SAM RIVA au Préfet de Meurthe-et-Moselle par transmission du 2 août 2011 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Lorraine référencé FC/175-2013 en date du 26 septembre 2013 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 10 octobre 2013

Considérant l'erreur matérielle contenue à l'article 4.4.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation 2004-280 du 22 février 2007, concernant la fixation du flux total annuel de nickel pouvant être émis à l'atmosphère par l'usine sidérurgique SAM RIVA de NEUVES-MAISONS ;

Considérant que l'article R. 512-31 du code de l'environnement prévoit que des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées afin de fixer des prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 de ce même code rend nécessaires,

Considérant que l'alvéole « P1 » implantée sur le crassier rive droite constitue une installation de stockage de déchets dangereux et que l'exploitant a cessé son exploitation fin décembre 2009 ;

Considérant que les déchets stockés dans l'alvéole « P1 » sont considérés comme un mono déchet et que cette installation a été autorisée et encadrée de manière appropriée ;

Considérant qu'il convient de préciser le réaménagement final de l'alvéole « P1 » à réaliser ainsi que les conditions de suivi à long terme de l'impact de cette installation sur l'environnement ;

Considérant que, l'alvéole « R1 » restant en exploitation, il convient de lui fixer une durée maximale d'exploitation et d'actualiser le montant des garanties financières qui lui sont afférentes ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Objet et champ du présent arrêté

La société SAM RIVA, dont le siège est situé 1 rue Victor de Lespinats – 54230 NEUVES-MAISONS, est tenue pour son usine sidérurgique exploitée sur le territoire de la commune de NEUVES-MAISONS, de respecter les prescriptions du présent arrêté relatif à l'arrêt définitif et le suivi après exploitation de l'alvéole de stockage de déchets dangereux « P1 » située sur le crassier rive droite, modifiant et complétant les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation 2004-280 du 22 février 2007.

ARTICLE 2 : Couverture finale de l'alvéole « P1 »

L'alvéole « P1 » fera l'objet de travaux de couverture dont les caractéristiques doivent au minimum répondre aux exigences définies à l'article 25 de l'arrêté ministériel du 30 décembre 2002 relatif aux installations de stockage de déchets dangereux.

Pour ce faire, la couverture finale présente une pente d'au moins 5 % et est conçue de manière à prévenir les risques d'érosion et à favoriser l'évacuation de toutes les eaux de ruissellement vers le fossé de collecte signalé à l'article 3.

Cette couverture, sous réserve de garantir le respect du premier alinéa du présent article, est constituée du bas vers le haut par :

- une couche de matériaux inerte permettant de recréer un dôme présentant une pente d'au moins 5%,
- un géosynthétique bentonitique,
- une géomembrane bitumineuse,
- un géocomposite de drainage,
- une couverture d'au moins 30 cm de terre arable végétalisée.

Les caractéristiques des matériaux mis en œuvre sont strictement celles précisées dans le dossier remis par l'exploitant à l'autorité administrative, référencé 130009/MD/V1 (annexe 8 notamment) de janvier 2013. A défaut, il conviendra au préalable de faire recalculer les performances de la couverture mise en œuvre par un hydrogéologue indépendant pour vérifier

qu'elles sont au moins équivalentes aux exigences fixées par le présent article et de recueillir l'avis de l'inspection des installations classées.

Cette couverture est réalisée au plus tard dans les trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Gestion des eaux de ruissellement

Afin d'éviter le ruissellement des eaux extérieures au site, un fossé extérieur de collecte, largement dimensionné et étanche, ceinture l'installation de stockage de déchets « P1 » sur tout son périmètre.

Les eaux de ruissellement recueillies dans le fossé prévu à l'alinéa précédent et les eaux ruisselant sur la couverture finale sont évacuées gravitairement vers un bassin de rétention étanche d'un volume d'au minimum 450 m³ permettant une décantation des effluents aqueux et leur contrôle avant rejet dans le milieu naturel (le canal).

Ce dispositif est mis en place au plus tard dans les trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Clôture du site de l'alvéole « P1 »

Le site sur lequel est implantée l'alvéole « P1 » est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie pour en empêcher l'accès à toute personne étrangère à l'établissement.

ARTICLE 5 : Surveillance des eaux souterraines

Un piézomètre supplémentaire est implanté en aval de l'alvéole « P1 » pour compléter le réseau de surveillance des eaux souterraines existant.

L'exploitant fait procéder dans ce piézomètre semestriellement à des prélèvements et analyses des eaux souterraines visant à mesurer les paramètres fixés à l'article 2.8.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation 2004-280 du 22 février 2007.

ARTICLE 6 : Rapport de fin de travaux d'aménagement

Au plus tard dans le mois suivant la fin des travaux d'aménagement du site de l'alvéole « P1 », l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un rapport de fin de travaux comportant :

- un plan présentant la disposition des géomembranes (inférieure et supérieure),
- un compte-rendu du contrôle des soudures des géomembranes établi par un organisme extérieur compétent,
- un plan topographique, à l'échelle 1/500 présentant :
 - l'ensemble des aménagements du site (clôture, végétation, fossés de collecte, tranchée drainante, limite de couverture, bassin de stockage, unité de traitement...);
 - la position exacte des dispositifs de suivi, y compris ceux dont la tête est dissimulée par la couverture (piézomètres, buses diverses...);
 - la projection horizontale des réseaux de drainage, ceci sur des plans différents si plusieurs réseaux superposés existent;
 - les courbes topographiques d'équidistance 1 mètre

ARTICLE 7 : Surveillance post-exploitation du site de l'alvéole « P1 »

Outre la surveillance des eaux souterraines, l'exploitant procède au cours de la période de suivi après exploitation de l'alvéole « P1 », d'une durée minimale de trente ans, aux mesures suivantes :

- suivi semestriel des eaux issues du bassin de rétention des eaux pluviales sur les paramètres suivants :
 - pH
 - Matières en suspension totales (MEST)
 - Carbone organique total (COT)
 - Azote global (somme azote Kjeldahl des nitrites et des nitrates)
 - Phosphore total
 - Phénols
 - Métaux totaux (Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al)
 - Cr (VI)
 - Cd
 - Pb
 - Hg
 - As
 - Fluor et composés (en F)
 - CN totaux
 - Hydrocarbures totaux
 - Composés organiques halogénés (AOX)
- entretien du site :
 - Maintenance du fossé et du bassin de rétention des eaux pluviales.
 - Surveillance et remise en état si besoin de la couverture drainante et imperméable de l'alvéole de stockage de déchets dangereux.
 - Surveillance et remise en état si besoin de la couverture végétale finale,
- contrôle visuel semestriel de l'état géotechnique du site,
- relevé topographique annuel du site et comparaison aux mesures des années antérieures,
- contrôle décennal de l'état des membranes déterminant le maintien dans le temps des performances de la couverture.

Les boues issues de la décantation des eaux pluviales collectées dans le bassin de rétention seront évacuées vers des installations de traitement ou d'élimination réglementées à cet effet.

Un état récapitulatif annuel de ces différents suivis et actions, accompagné des commentaires de l'exploitant, est remis à l'inspection des installations classées dans le cadre du bilan annuel des activités de son usine sidérurgique.

Article 8 : Servitudes d'utilité publique

L'exploitant est tenu de transmettre au Préfet de Meurthe-et-Moselle, dans le délai maximal de quatre mois à compter de la date de notification du présent arrêté, un mémoire proposant les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du site de l'alvéole « P1 », ainsi que les dispositions pour les mettre en œuvre sous forme de servitudes d'utilité publique

ARTICLE 9 : Dépôt en transit de déchets sidérurgiques sur le crassier rive droite

Les laitiers de four électrique (scories "noires") et scraps peuvent être déposés sur le crassier rive droite en simple transit, avant ou après traitement pour valorisation en travaux publics.

Ces déchets sidérurgiques devront être traités, évacués et valorisés très régulièrement.

En tout état de cause, leur dépôt ne pourra dépasser un délai de trois ans si ceux-ci sont destinés à être valorisés et de un an si ceux-ci sont éliminés.

Leur dépôt sur le crassier rive droite sera limité à 100 tonnes.

ARTICLE 10 : Poursuite d'exploitation de l'alvéole de stockage de déchets « R1 »

Les seuls déchets pouvant être stockés dans l'alvéole « R1 » à compter de la date de notification du présent arrêté sont les laitiers de poche (blancs d'aciérie) dès lors qu'ils sont des déchets non dangereux.

La quantité totale de déchets non dangereux pouvant être stockées dans l'alvéole « R1 » est au maximum de 60 000 tonnes et la durée de l'autorisation d'exploiter cette installation de stockage de déchets est limitée au 5 juin 2022.

ARTICLE 11 : Garanties financières

L'exploitant doit justifier l'existence et la constitution de garanties financières pour l'ensemble des deux alvéoles de stockage de déchets « P1 » et « R1 ». Ces garanties financières sont destinées à assurer la surveillance du site de ces installations, les interventions éventuelles en cas d'accident ou de pollution avant ou après l'arrêt définitif de ces installations, et la remise en état du site de ces installations après exploitation.

Le montant de ces garanties financières à constituer pour l'ensemble des deux alvéoles de stockage de déchets « P1 » et « R1 » est fixé à la somme des deux valeurs ①+ ② suivantes :

① Montant des garanties hors taxes :

Année	Total	Année	Total (HT)
2013 à 2015	501 293	2038	296 299
2016 à 2022	461 974	2039	293 336
2023 à 2025	375 970	2040	290 403
2026	374 700	2041	179 400
2027	373 443	2042	177 606
2028	309 946	2043	175 830
2029	308 714	2044	174 072
2030	307 485	2045	172 331
2031	306 287	2046	170 608
2032	305 092	2047	168 902
2033	303 909	2048	167 213
2034	302 737	2049	165 541
2035	301 577	2050	163 885
2036	300 429	2051	162 247
2037	299 293	2052	160 624

② TVA en vigueur au moment de la production de l'acte de cautionnement.

Le montant de ces garanties financières a été fixé suivant l'indice TP01 d'avril 2013 (valeur 705,2)

L'exploitant est tenu de transmettre au Préfet le document attestant la constitution des garanties financières susvisées **dans le délai maximal d'un mois à compter de la date de notification du présent arrêté.**

L'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance du document attestant la constitution des garanties financières, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les trois ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01, l'indice de référence étant défini à la date de notification du présent arrêté,
- sur une période inférieure à trois ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation.

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code. Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Le préfet peut appeler et mettre en œuvre les garanties financières soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au IV de l'article R. 516-2, après intervention des mesures prévues à l'article L. 171-8, soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations

nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

ARTICLE 12 : Correction d'une prescription

Le flux total annuel de nickel pouvant être émis à l'atmosphère par l'usine sidérurgique SAM RIVA à NEUVES-MAISONS, fixé à l'article 4.4.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation 2004-280 du 22 février 2007 est remplacé par 33 kg.

ARTICLE 13 : Abrogation de prescriptions

Les dispositions des articles 3.1 et 3.14 de l'arrêté préfectoral d'autorisation 2004-280 du 22 février 2007 modifié sont abrogées.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 14 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1° une copie du présent arrêté sera déposée dans la mairie de NEUVES-MAISONS et pourra y être consultée par toute personne intéressée,

2° un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois, et publié pour une durée identique sur le site internet de la préfecture. Le maire établira un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité et le feront parvenir à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3° un avis sera inséré par la préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 15 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendent leur être occasionnés par l'établissement.

ARTICLE 16 : Recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif.

Le délai de recours est de :

- deux mois, à compter de la notification de la décision pour le demandeur ou l'exploitant,
- un an à compter de la publication ou de l'affichage pour les tiers prolongé de six mois après la publication ou l'affichage si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les 6 mois.

Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée (article L 514-6 du livre V, titre 1^{er} du code de l'environnement).

ARTICLE 17 : Exécution de l'arrêté

le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, le maire de Neuves-Maisons, l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié :

- au directeur de la société SAM

et dont copie sera adressée :

- au directeur départemental des territoires,
- au directeur général de l'agence de santé de Lorraine
- au chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Lorraine,

Nancy, le

29 OCT. 2013

le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY

